



Q'est-ce que le Club Développement et Ethique ou CDE présidé par Serge Zafimahova ?

Le CDE est un cercle de réflexion et d'action. Il se propose de canaliser un nouvel élan menant à un développement authentique et durable de Madagascar à travers une vision socio-libérale de la société. Il a pour objet statutaire:

- de contribuer aux réflexions sur la philosophie socio-libérale et sur les actions de développement en favorisant la créativité et la citoyenneté active dans un espace participatif, ce, sans discrimination de race, de culte et de croyance. Un Manifeste détermine sa philosophie;
- d'appuyer l'effectivité de la décentralisation par la régionalisation,
- d'informer et de former les populations cibles en matière d'éducation et de développement;
- d'appuyer et d'encadrer les initiatives socio-économiques génératrices de revenus;
- d'évaluer et de réaliser les études techniques des projets et des programmes de développement.

LE COMITÉ CONCEPTUEL DU SECTEUR MINIER	
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL	SCRIPT DES TRAVAUX DU COMITÉ CONCEPTUEL
<ul style="list-style-type: none"> Le 19 février 2015, les membres du Comité Conceptuel (CC) ont eu un premier rendez-vous pour définir les orientations de la politique minière. Le CC a pour mandat de définir la politique minière et de proposer des recommandations à l'État. Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de vision stratégique de l'État de Madagascar ». Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de vision stratégique de l'État de Madagascar ». 	<ul style="list-style-type: none"> Proclamation de la politique minière (Projet adopté par CC) (1) La fiscalité minière (2) Les permis miniers (3) Le contenu social et la responsabilité sociale des entreprises (4) La fondation minière (5) L'environnement (6) La sécurisation foncière (7) Les institutions du secteur minier (8) L'appui à l'industrie et à l'investissement (9) Transparence (10) Information et participation du public
<ul style="list-style-type: none"> Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de vision stratégique de l'État de Madagascar ». Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de vision stratégique de l'État de Madagascar ». 	<ul style="list-style-type: none"> (11) Les institutions du secteur minier (12) L'appui à l'industrie et à l'investissement (13) Information et participation du public (14) La fondation minière (15) L'environnement (16) La sécurisation foncière (17) Les institutions du secteur minier (18) L'appui à l'industrie et à l'investissement (19) Transparence (20) Information et participation du public
<ul style="list-style-type: none"> Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de vision stratégique de l'État de Madagascar ». Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de vision stratégique de l'État de Madagascar ». 	<ul style="list-style-type: none"> (21) Les institutions du secteur minier (22) L'appui à l'industrie et à l'investissement (23) Information et participation du public (24) La fondation minière (25) L'environnement (26) La sécurisation foncière (27) Les institutions du secteur minier (28) L'appui à l'industrie et à l'investissement (29) Transparence (30) Information et participation du public

LA SITUATION DES PERMIS MINIER

L'état des permis :

SITUATION DES PERMIS				
ÉTAT DES PERMIS	NOMBRE DE PERMIS DÉLIVRÉS	NOMBRE DE CARRÉS	SUPERFICIE EN Ha (1 carré = 39,0625 ha)	OBSERVATIONS
23 avril 2015 Base A	7 324	712 807	27 844 025,4375	En superficie de faux carrés
23 avril 2015 Base B	12 511	4 572 641	176 618 789,0625	
PERMIS FAUX	5 187	3 859 834	150 774 765,6250	

La situation des permis délivrés :

MOUVEMENT OFFICIEL DES PERMIS				
TYPE DE PERMIS	ÉTAT BCMM - JUIN 2015			NOMBRE OFFICIEL 1 ^{ER} TRIMESTRE
	PERMIS	NOMBRE DE TITRE	NOMBRE DE CARRÉS	
EN COURS D'OCTROI	PE	90	7901	30
	PRE	55	1534	
	PR	1485	158814	
TOTAL		1 630	168 249	
PERMIS AVEC MOUVEMENT EN COURS	PE	43	1204	40
	PRE	464	14739	
	PR	1089	183456	
TOTAL		1 596	199 399	

L'ÉTAT DE DROIT ET LA VALIDITÉ DES PERMI

- L'article 8 de la Feuille de Route du 11 Septembre 2011 qui avait une compétence supraconstitutionnelle interdisait tout engagement à long terme du Gouvernement de Transition couvrant la période de 2009 au 25 Janvier 2014. Or sur cette période **70 Permis d'exploitation miniers ont été délivrés dont que le 12 Janvier 2014**. Déjà lors de la 23ème session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies le 16 Mai 2013 (Côte Organisation des Nations Unies : A/HRC/23/NGO/17), il a été demandé l'annulation desdits permis délivrés durant la transition non reconnue par la communauté internationale. La résiliation de l'Etat des permis miniers illégaux de la transition doit être systématique sans forme sélective arbitraire. La crédibilité de la communauté internationale est en jeu car la Feuille de Route relevait de son initiative.
- La question relative à la rétroactivité ou non d'une loi en matière civile est un point important concernant, particulièrement, des dispositions du Code Minier 2005 : **durée, superficie, régime de superficie, fiscalité, les redevances, les ristournes, la cessibilité d'un permis, la traçabilité des permis, etc.** En matière civile, une nouvelle loi peut exceptionnellement avoir un effet rétroactif en matière de procédure mais pas au fond. Sur le principe, la rétroactivité d'une nouvelle loi sur le fond conduit à l'incertitude juridique en cause le principe du droit acquis, portant ainsi atteinte au fondement de la sécurité juridique.
 - **Pour assurer la sécurité juridique en matière contractuelle ou sur les droits acquis, il est impératif que la loi ne puisse être rétroactive au fond.** Dans un Etat de droit, c'est la seule garantie en matière d'engagement contractuel, en matière de sécurité des investissements et en matière de sécurité juridique.
 - **La société civile soutient l'initiative du Ministre auprès de la Présidence chargés Mines et du Procureur Général pour vouloir assainir la situation des permis miniers particulièrement des PE et des PRE** (contre les spéculations).
 - **Aussi en attendant l'adoption d'une nouvelle loi portant Code Minier, l'Etat doit appliquer un moratoire sur les Permis d'Exploitations (PE et PRE), c'est-à-dire la suspension d'octroi de Permis d'Exploitation** (Conférence des Evêques de Madagascar). Sinon la délivrance d'un PE se fera sur la base de dispositions législatives en vigueur du Code Minier 2005. Les Permis de Recherche (PR) peuvent ne pas être concernés pour que les explorations puissent avancer.

CODES MINIERS : LES CARRIÈRES

CODE MINIER 2005

Article 14 (nouveau).- Les Communes sont responsables de la gestion et de la surveillance administrative des activités de carrière menées à l'intérieur de leur circonscription respective. **Elles délivrent les autorisations d'ouverture de carrières, et en informent le Bureau du Cadastre Minier, celui de la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines et l'Autorité compétente de la Région concernée. »**

PROJET CODE MINIER JANVIER 2017

Article 14.1 :

- ✓ 1°- carrières artisanales, exploitées en utilisant les techniques artisanales, soumises à l'autorisation d'exploitation de carrière d'une durée de un (1) an renouvelable → Communes
- ✓ 2°- carrières moyennes, exploitées en utilisant les techniques autres qu'artisanales, soumises à l'autorisation d'exploitation de carrière d'une durée pouvant aller jusqu'à deux (2) ans renouvelable → Communes ; et
- ✓ 3°- carrières industrielles, exploitées en utilisant des équipements industriels, soumises à l'autorisation d'exploitation de carrière d'une durée de cinq (5) ans renouvelable → du Ministre **quid des compétences du B**

COMPARATIF DES TYPES DE PERMIS MINIER

CODE MINIER 2005

Dans le Code Minier 2005 en vigueur, les permis se subdivisent en deux catégories :

→PRE ou Permis de Recherche et d'Exploitation :

Le PRE est le permis par excellence des petites mines. Des sociétés minières utilisent cette possibilité pour des exploitations relevant normalement de Permis d'Exploitation (PE). Le fait d'avoir sur un même document deux types de permis différents (recherche et exploitation) est à la source de facilitation de trafic en tout genre. Les autorités administratives civiles et policières non au fait de l'administration minière ne s'embêtent pas de distinguer la situation de recherche ou d'exploitation du permis. Les nationaux sont théoriquement les seuls éligibles.

→PR ou Permis de Recherche et PE ou Permis d'Exploitation :

C'est le type de permis utilisé pour les moyens et grands investissements miniers. Par les besoins techniques et financiers que nécessitent ce genre d'investissement, les nationaux se trouvent être éliminés (Code de change). La sous-traitance est la possibilité pour les nationaux mais le non accès aux capitaux compétitifs est un véritable frein.

DRAFT PROJET CODE MINIER

Le projet reprend des propositions prises par Conceptuel dans la catégorisation des permis mais la superficie et à la durée (voir slide suivant).

Le principe est que les investissements artisanaux petites mines soient réservés exclusivement aux IDN et que les investissements pour les moyennes mines soient accessibles à tous les opérateurs dont

→autorisation minière artisanale accordée aux physiques ou morales de nationalité malgache (orpaillage)

→Permis de Petites Mines (PPM) le principe capital social est majoritairement détenu par des malagasy : $\leq 3,5$ millions \$Us (prospection, exploitation)

→Permis de Recherche (PR): obligatoire pour les moyennes et les grandes mines

→ Permis d'Exploitation de Moyennes Mines $\geq 3,5$ millions à 250 millions \$Us

→ Permis d'Exploitation Grandes Mines ≥ 250 millions \$Us

PERMIS MINIER : COMPARATIF SUPERFICIE ET DURÉE DE VALIDITÉ

CODE MINIER 2005			DRAFT PROJET CODE MINIER		
TYPES DE PERMIS	SUPERFICIE 1 carré = 625 m de côté soit 39,0625 ha = 0,390625 km ²	DURÉE DE VALIDITÉ	TYPES DE PERMIS	SUPERFICIE 1 carré = 125 m de côté soit 1,5625 ha = 0,015625 km ²	DURÉE DE VALIDITÉ
facultative AERP	38.400 carrés Soit 1.500.000 ha soit 15.000 km ²	3 mois maximum non renouvelable	Obligatoire AERP	32.000 carrés soit 50.000 ha Soit 500 km ²	3 mois maximum non renouvelable
Autorisation artisanale	Non déterminé	1 an renouvelable	Autorisation minière (art. 5)	autorisation minière artisanales, d'orpaillage, autorisation de recherche d'extraction de fossiles, autorisation d'extraction de l'aragonite, ou autorisation d'extraction	
PRE	256 carrés soit 10.000 ha soit 100 km ²	8 ans renouvelable tous les 4 ans durant 40 ans	PPM	1 600 carrés soit 2.500 ha soit 25 km ²	renouvelable tous les 4 ans
PR	25.600 carrés soit 1.000.000 ha soit 10.000 km ²	5 ans renouvelable 2 fois par période de 3 ans	PR	25.600 carrés Soit 40.000 ha Soit 400 km ²	renouvelable tous les 3 ans
PE ^{sz}	2560 carrés soit 100.000 ha soit 1.000 km ²	40 ans renouvelable tous les 20 ans (sans limite)	PEMM	6.400 carrés Soit 10.000 ha Soit 100 km ²	renouvelable tous les 10 ans
			PEGM	12.800 carrés soit 20.000 ha Soit 200 km ²	renouvelable tous les 20 ans

LES ORGANES DES CODES PÉTROLIERS

CODE PÉTROLIER 1996

L'OMNIS (office des Mines Nationales des Industries Stratégiques) cumule la mission d'un côté d'organe de régulation et de contrôle et de l'autre de société nationale

PROJET CODE PÉTROLIER JANVIER

Article 5 : Agence Nationale Société Nationale

- L'Agence nationale « se soumet de plein droit aux droits et obligations de l'OMNIS (article 10)
- Société Nationale → 5% ?

ARTICLE 90 Projet 2017 (Code 2005 : article 45) Le Contractant est tenu de verser à l'Etat (nouveau), à titre de participation à la réalisation des plans locaux de développement, une somme dont le montant représente un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant des engagements minima des travaux d'Exploration, à affecter à un fonds de péréquation afin d'être réparti entre toutes les communes concernées par le Contrat Pétrolier pour les projets à terre, et entre les régions riveraines pour les projets en mer. Ce versement, payable à la demande de l'Agence Nationale de l'approbation du Contrat, est valable pour toute la durée de l'Exploration. L'Agence Nationale accompagne les Collectivités Territoriales Décentralisées dans la gestion de cette somme et à la réalisation des plans locaux de développement, afin de maximiser son utilisation.

LES ORGANES DES CODES MINIER

CODE MINIER 2005

Article 53 et 119 :

- Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM),
- Comité National des Mines (CNM),
- Agence de l'or,
- Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernées, de la Police des Mines, de la ou des Province(s) Autonome(s) concernée(s)
- des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) concernées.

→ On parle d'inspection (chapitre VIII) sans que ce soit un organe institué dans le Code minier

SZ

PROJET CODE MINIER 20

Article 3.4 :

- Inspection minière (quid des amendes)
- Cellule environnementale et sociale
- Police des mines (quid des amendes)
- Directions interrégionales ou régionales

Article 3.5 :

- Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)
- Agence Nationale de la filière Or (ANOR)
- Agence Nationale des Mines Artisanales (ANMA)
- Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)
- Bureau National de Géologie (BNG)
- Laboratoire National en charge des mines
- Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM)
- ITIE (→ Plus loin encore, la loi américaine adoptée en 2010 : Dodd Fr

Article 3.6 :

- Société commerciale à participation exclusivement publique → 10%

Article 3.7 :

- Organes de suivi des investissements miniers

Article 3.8 :

- Comité National des Mines (CNM)

Article 3.10 :

- Fonds pour les formations minières (et la recherche ???)
- Fonds Régionaux Miniers
- Fonds National de Péréquation

ORGANES BÉNÉFICIAIRES DES REVENUS MINIERES

FRAIS D'ADMINISTRATION		REDEVANCES		OBSERVATIONS
Code 2005	Projet 2017	Code 2005	Projet 2017	
<p>Article 53 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BCMM • CNM • Agence de l'or, • Budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernées, de la Police des Mines, de la ou des Province(s) Autonome(s) concernée(s), et • CTD <p style="text-align: center;">SZ</p>	<p>Article 53 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BCMM • Entités et organes chargés de la régulation et du suivi des activités minières et plus particulièrement de l'orpaillage et des mines artisanales, • CNM, • Laboratoire National en charge des Mines, • ITIE Madagascar, • Entités et organes chargés des études géologiques, de l'inspection minière, de la police minière, du contrôle et de la surveillance environnementaux dans la circonscription de laquelle sont situés les périmètres miniers correspondants, de l'Information-Education-Communication en matière minière, ainsi que • - des Collectivités Territoriales Décentralisées où sont situés les périmètres miniers correspondants. 	<p>Article 119 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BCMM, • Agence de l'Or, • CNM • Budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de la Police des mines. • CTD : communes, régions et provinces 	<p>Article 119 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entités et organes chargés de la régulation et du suivi des activités minières et plus particulièrement de l'orpaillage et des mines artisanales, • Cellule environnementale du secteur minier, • Entités et organes chargés des études géologiques, de l'inspection minière, de la police minière, du contrôle et de la surveillance environnementaux dans la circonscription de laquelle sont situés les périmètres miniers correspondants, de l'Information-Education-Communication en matière minière, • Laboratoire National en charge des Mines, • CNM, • fonds pour les formations minières, et • Budget général dont une partie à affecter directement pour le compte du Ministère en charge des mines. 	<p>✓ Les frais de gestion (Code de la Loi) deviennent des dépenses d'administration annuelles à partir du 1er janvier 2017.</p> <p>✓ Article 119 : Les recettes des mines sont affectées entre les budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et ceux des Collectivités Territoriales Locales. Les recettes des mines sont affectées aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Collectivités Territoriales Locales. Les recettes des mines sont affectées aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Collectivités Territoriales Locales.</p> <p>→ Y a-t-il des fonds pour la régulation, pour l'électrification, pour les produits locaux ?</p>

COMPARATIF REDEVANCES ET RISTOURNES : DRAFT ET CODE MINIER

GROUPE DE SUBSTANCES	DRAFT PROJET CODE MINIER Taux différenciés		CODE MINIER 2005 Taux unique		OBSERVATIONS
	REDEVANCES	RISTOURNES	REDEVANCES	RISTOURNES	
Métaux de base et autres substances métalliques	2%	2%	0,60	1,40	<p>Déterminer les redevances et ristournes ainsi que les conditions et les modalités territoriales avec les fokontany du Fonds de Développement (Jirama, produits...)</p> <p>Certes une question peut-on mettre de minerais (cas terres rares) niveau que le base (cas de l'indium...)</p> <p>Nécessité de modélisation intégrant un volet pratiques industrielles. On peut affirmer la fiscalité contre l'impôt sur les bénéfices à 20% et les ristournes appliquées (volet 2005) sont av...</p>
Énergies fossile	1%	1%			
Pierres fines et pierres précieuses non taillées	3,75%	3,75%			
Pierres fines taillées	1%	1%			
Pierres industrielles brutes	3,75%	3,75%			
Pierres industrielles taillées	1%	1%			
Métaux précieux	2,5%	2,5%			

REDEVANCES PÉTROLIÈRES

Article 47 (Code 2005) : au paiement d'une redevance par baril produit

REDEVANCES : PÉTROLE BRUT	
TAUX	PRODUCTION
8%	≤ 25.000 barils par jour
10%	>25.000 b/j et ≤ 50.000 b/j
12%	>50.000 b/j et ≤ 75.000 b/j
15%	>75.000 b/j et ≤ 100.000 b/j
17%	>100.000 b/j et ≤ 130.000 b/j
20%	>130.000 b/j

REDEVANCES : GAZ NATUREL	
TAUX	PRODUCTION
5%	≤12.000.000 m ³ standard par jour
7,5%	>12.000.000 m ³ s/j et ≤ 24.000.000 m ³ s/j
10%	>24.000.000 m ³ s/j

Dans le mode de calcul de la redevance pétrolière, sont exclues les quantités d'hydrocarbures :

- consommées pour les besoins directs de la production,
- réintroduites dans le gisement,
- perdues ou inutilisées,
- substances connexes.

Dans la loi en vigueur, la répartition de la redevance pétrolière est de :

- 50% pour l'OMNIS,
- 50% pour l'État et les collectivités territoriales.

Article 94 (Projet 2017) :

Les taux de redevance sont :

- 10 % pour les Hydrocarbures Conventionnels au Gaz Naturel ;
- 5 % pour le Gaz Naturel ;
- 5 % pour les Hydrocarbures non Conventionnels.

Les dispositions fiscales existantes en matière d'exploration prêtent à interprétation. Les professionnels du secteur pétrolier attendent du nouveau pétrolier une clarification et des précisions sur la fiscalité, pour prévenir le genre de conflits actuels d'interprétation des dispositions existantes par fiscale. ^{SZ} 13

PÉRIODE DE STABILITÉ DU SECTEUR PÉTROLIER

DURÉE EN VIGUEUR DE LA PÉRIODE DE STABILITÉ DU SECTEUR PÉTROLIER A

CATÉGORIES	TITRE PÉTROLIER D'EXPLORATION	TITRE PÉTROLIER D'EXPLOITATION	TITRE PÉTROLIER DE
ACTIVITÉS	. Prospection . Recherche	. Développement . Extraction . Production	Transport par canal tête de puits au livraison
PROJET MPMP NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. Prospection . Recherche	Toutes les activités pétrolières	Transport par canal activités de transport prévus dans le dév approuvé
DURÉE	8 ans	. Pétrole liquide : 25 ans . Gaz naturel : 35 ans	. Pétrole liquide : 25 . Gaz naturel : 35 ans
PROJET MPMP NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. 8 ans (comité étude) . 6 ans (comité rédaction)	. Pétrole conventionnel : 25 ans . Pétrole non conventionnel : 35 ans . Gaz naturel : 30 ans	. 30 ans (comité étude) . Fixé dans le con rédaction)
RENOUVELLEMENT	. Par période de 2ans . Gaz naturel : prorogé de 15 ans (étude de marché)	. Par période de 5 ans . Pétrole liquide : 5 ans . Gaz naturel : 10 ans	Par période de 5 ans
PROJET MPMP NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. Conventionnel / gaz : 2 ans . Non conventionnel : 4 ans	. Conventionnel / gaz : 5 ans . Non conventionnel: 5ans x 2	Renouvelable 14

RÉGIME DE STABILITÉ DU SECTEUR MINIER

CODE MINIER 2005 ET LGIM 2005

Code minier :

- Article 157 (nouveau).- Peuvent bénéficier de la garantie de stabilité les investissements dans la recherche et dans l'exploitation minière, d'un montant minimum de cinq cent millions d'ariary (Ar 500.000.000), que les promoteurs s'engagent à réaliser suivant le plan présenté au moment de l'option pour la garantie. »
- Article 159 (nouveau).- La durée de la stabilité garantie à l'investisseur varie suivant les seuils d'investissement ci-après :
 - huit (8) ans pour les investissements allant de 500.000.000 à Ar 2.500.000.000 exclus ;
 - quinze (15) ans pour les investissements allant de 2.500.000.000 à Ar 12.500.000.000 exclus ;
 - vingt (20) ans pour les investissements allant de 12.500.000.000 à Ar 50.000.000.000 inclus.
- Le régime applicable aux investissements excédant Ar 50.000.000.000 sera fixé par une loi sur les grands investissements.
- Les seuils fixés ci-dessus seront actualisés annuellement par voie réglementaire à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, par indexation sur la valeur du droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International. »

LGIM :

- Article 2 alinéa 2 : « s'assurer de la stabilité du seuil de l'éligibilité et des taux des changes pour le calcul de l'éligibilité de son investissement pendant 30 mois ; »

DRAFT PROJET CODE MINIER

Article 154.- Pour en bénéficier, l'investisseur déclare option.

- La stabilité porte sur les régimes juridique, fiscal ainsi que sur celui des changes.

Article 157.- Peuvent bénéficier de la garantie de stabilité les investissements dans la recherche et dans l'exploitation minière, d'un montant minimum équivalent à 1.750.000 USD que les promoteurs s'engagent à réaliser suivant les plans de financement d'investissement présentés au moment de l'option pour la garantie.

Article 159.- La durée de la stabilité garantie à l'investisseur varie suivant les seuils d'investissement ci-après :

- huit (8) ans pour les investissements allant de 1.750.000.000 USD ;
- dix (10) ans pour les investissements plus de 25.000.000.000 USD ;
- Les seuils fixés ci-dessus seront actualisés annuellement par voie réglementaire à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, par indexation sur la valeur du droit de tirage spécial du « Fonds Monétaire International ».

Article 162.- L'investisseur ne peut continuer à bénéficier de la stabilité en cas de non-réalisation du plan de financement d'investissement souscrits.

TRONC COMMUN AUX SECTEURS MINIER ET PÉTROLIERS

Les organes bénéficiaires des revenus miniers et pétroliers doivent être uniformisés, autant que possible, pour des raisons d'optimisation et d'efficacité concernant :

- ✓ Les collectivités territoriales,
- ✓ Le Bureau National de Géologie,
- ✓ Le Laboratoire National,
- ✓ L'inspection et la police des mines,
- ✓ Le CNM,
- ✓ Le social,
- ✓ L'environnement,
- ✓ Les fonds d'appui au développement,
- ✓ L'ITIE.
- ✓ Etc._{sz}

FISCALITÉ ET REDEVANCES EN VIGUEUR CODE MINIER 2

	ÉTAT ACTUEL DE LA FISCALITÉ		
	RÉGIME GÉNÉRAL SANS DISTINCTION DE MINÉRAIS		CONVENTION QMM
	CODE MINIER	LGIM	
Engagements stabilisés par l'État	8 à 20 ans selon investissement	Jusqu'à expiration de l'exploitation	Jusqu'à expiration de l'exploitation
Redevances sur la première vente	2%	. 2% sans transformation . 1% avec transformation	2%
Impôt sur le Revenu (IR)	Régime général de droit commun : 20% Minimum de perception : 100000 ar + 5‰ CA annuel HT	. Exploitant et ses sous-traitant 25% sans transformation . Exploitant et ses sous-traitant 10% avec transformation . Taux augmente si rendement supérieur à 20% pour les pierres précieuses et les métaux précieux : IR : 35% . Taux augmente si rendement supérieur à 25% pour les pierres précieuses et les métaux précieux : IR : 40% =>Exonération les 5 premières années. Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires	. Exonération, les 5 premières années . 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année : 10%, . >10 ^{ème} année : 15%
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	Taux : 20%	. Emprunts extérieurs exonérés . Régime particulier 10%	10% sur les dividendes versés aux étrangers
TVA	TVA droit commun : 20%	. Importation hors TVA . Exonération TVA à l'exportation	. Importation hors TVA . Exonération TVA exportations
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés		> 250000 ar : 20%	Expatriés : 35%
Autres avantages			. Exonération des intérêts d'emprunts contractés pour le projet

SZ

NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES À ÉTABLIR (H

Les dispositions fiscales relatives au secteur extractif devraient **intégrer, l'évolution des techniques financières internationales** nécessitant, de réactualiser les mécanismes contre les techniques de blanchiment et de corruption ainsi que, d'intégrer des mesures pour limiter les pratiques internationales abusives (**Dodd Frank Act**). Il s'agit au moins

- Fixer des limites à la déductibilité des intérêts issus des emprunts en fixant des ratios sous-capitalisation (thin capitalisation). Basé sur l'insuffisance de capitaux propres par rapport aux dettes (réserve financière)
- Fiscaliser à Madagascar les plus-values générées à l'étranger par des transferts de titres nationaux cas des titres miniers et pétroliers : obligation d'informer l'administration lors de cessions d'actifs et responsabilité fiscale à l'entité taxée à Madagascar
- Fiscaliser séparément les différents éléments de la chaîne de valeur et les personnes impliquées dans les contrats miniers ou pétroliers (ring fencing) ainsi que mettre en œuvre des mesures d'évaluation/contrôle des prix de transfert
- Définir des mesures anti-chalandage de traité (anti « treaty shopping »). C'est la pratique d'un investisseur consistant à rechercher l'optimisation maximale pour bénéficier de la protection fiscale la plus avantageuse d'une convention fiscale ou d'un traité d'investissement (cas des Accords bilatéraux de protection réciproque des investissements liant Madagascar à plusieurs États, des conventions fiscales, etc.)
- Définir dans le Code Général des Impôts (CGI) la notion d'établissement stable et garantir la territorialité des opérations et leur fiscalisation sur le territoire national

CONCLUSION

SZ

CLARIFICATION SUR LA FORME

- Nécessité d'harmoniser la rédaction juridique et les définitions des mots en c : territoire, permis, titre, organes bénéficiaires des revenus, etc.
- Clarifier les responsabilités et toutes les ambiguïtés dans la rédaction pour toutes les formules ambiguës comme « sauf disposition particulières contractuelles » bien définir les responsabilités du Ministère et des organes spécifiques
- Secteur pétrolier : transparence dans le partage de production, la répartition des revenus pétroliers (fiscalité, redevances, ristournes, etc.) et la fixation des ins et des structures bénéficiaires : État, collectivités territoriales et organes pu privés. Sur ce point, il y a une synergie à faire avec les organes bénéficiaires du Code Minier.
- Audit des organes rattachés : BCMM, IGM, OMNIS, CNM, ANOR, etc.
- Les OSC devront être très vigilant sur les points suivants dans le désordre : les impacts sociaux et environnementaux, les questions foncières, la redevabilité sociale envers les intérêts des générations futures, l'impact sur la population, l'aménagement du territoire, les revenus dont la répartition et les organes bénéficiaires, la transparence des investissements, la gestion des permis, le transfert de savoir et de compétences, l'effectivité de la décentralisation

CLARIFICATION SUR LE FOND

- Créer des Directions régionales chargée du secteur extractif au niveau des 22 régions pour éviter les abus des autorités administratives régionales. Les Directions régionales seront amenées à avoir la responsabilité des Bureaux de l'Administration Minière (BAM) au niveau des communes d'exploitation. La création d'un service déconcentré BAM se fait selon les réalités des activités d'exploitation de chaque commune donnée
- Revoir la notion floue de commercialisation basée sur « la première vente » par d'autres critères comme le cours du marché ou le volume, etc.
- Revoir le seuil et la durée de validité des régimes de stabilité
- Définir la fiscalité par escalier pour inciter : séparation de minerais, transformation in situ, intégration des nationaux dans la chaîne de valeur.
- Établir un système de mécanisme de certification et de traçabilité infalsifiable des permis d'exploitation de minerais incluant des sacs inviolables en adéquation avec le renforcement de la sécurité des frontières maritime et aérienne de Madagascar
- Les dispositions sociétales sont à approfondir par exemple il faut encadrer les obligations de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE). Idem pour les aspects environnementaux
- Avoir en visibilité la chaîne de valeur partant de la reconnaissance du territoire jusqu'à la fermeture et à la restauration du site, en passant par les différentes phases d'exploration et d'exploitation. Mettre en place des mesures incitatives et des renforcements de capacité en faveur des investisseurs directs nationaux
- Définir les contraintes dans le transfert de technologie et dans la sous-traitance en faveur des nationaux

LES ENJEUX SOCIÉTAUX

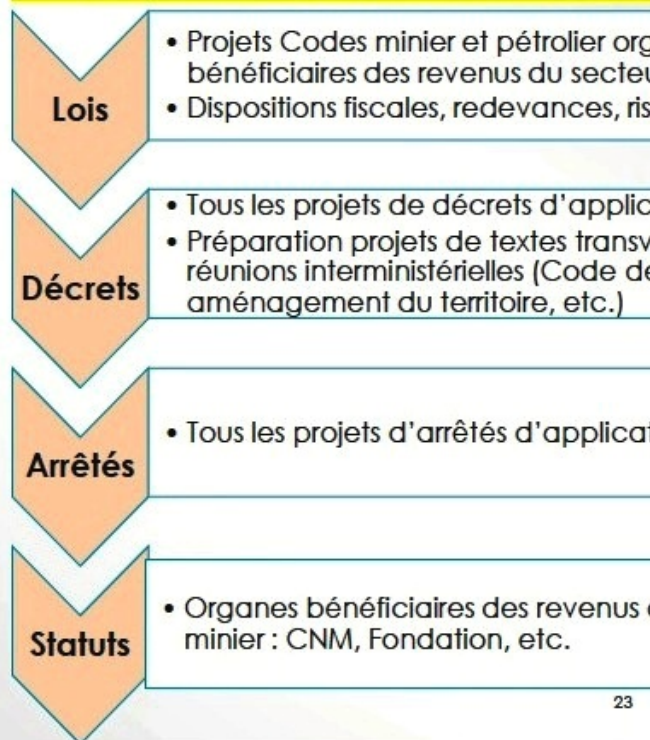
- Pour rappel selon les textes en vigueur, l'opérationnalité et la surface d'exploitation autorisée d'un Permis d'exploitation (F pétrolière est conditionnée par l'obtention d'un Permis environnemental (**le projet 2017 plus logique : permis environnemental ou permis minier ou pétrolier**). Il faut conforter l'indépendance financière et technique de l'organe environnemental et social habilité.
- Le respect de la Constitution, des dispositions internationales ratifiées par l'Etat et des lois en vigueur sur le territoire de Madagascar de baliser entre autres : les droits du sol, les droits du travail, les droits humains et les droits de l'homme. Les droits du sol et sous-sol doivent être clarifiés pour éviter toute interprétation pouvant être contestée par les populations concernées.
- Si l'ITIE (tripartite : Etat – opérateurs – société civile) contribue à la transparence dans la gestion des revenus du secteur extractif (rapprochement), le Code Minier 2005 (articles 218 et 219) instaure le **Comité National des Mines (CNM : parité Etat/secteur privé)** **donner son avis motivé concernant tout projet de texte réglementant les activités minières, de concertation, de conciliation et de médiation des litiges fonciers. Il faut décentraliser le CNM au niveau des CTD d'exploitation (régions et communes) et élargir les champs de compétence sur les négociations en matière de compensation et sur les questions sociales, environnementales et de consultations publiques. Renforcer l'organe de concertation par excellence par son autonomie financière. Il doit inclure les OSC (nouveau CNM : parité Etat/secteur privé/société civile).**
- Au niveau des revenus du secteur extractif : la fiscalité (impôt sur le revenu) conforte la solidarité nationale, la redevance d'administration (taxes d'administration minière annuelles) bénéficient aux organes dédiés par les textes et, les ristournes sont reversées aux collectivités territoriales d'exploitation et à moindre mesure aux collectivités territoriales impactées (à définir clairement).
- Pour soutenir les initiatives nationales (artisans et petites mines), l'Etat doit mettre en place des politiques de renforcement des capacités favorisant particulièrement les valeurs ajoutées sur les territoires de Madagascar et instituer des instruments financiers appropriés.
- La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en matière de normes, de méthodologie et de système de suivi et d'évaluation, etc.
- La base est de rétablir avant tout la **CONFIANCE** entre l'Etat, la population et les acteurs économiques → clarifier la rédaction

MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE DANS L'ÉLABORATION DES CODES MINIER ET PÉTROLIER

MISSION DE LA STRUCTURE DE CONCERTATION SOIT MINES, SOIT PÉTROLE

- Structures de concertation (mines et pétrole) doivent être constituées des 3 composantes clés en matière de gouvernance :
 - ✓ l'État : détenteurs de l'autorité politique et administrative,
 - ✓ le secteur privé : acteurs économiques et création de richesses,
 - ✓ la société civile : responsabilisations citoyennes, plaidoyers et interpellations.
- Renforcement de capacité de chaque structure de concertation par des experts nationaux résidents et/ou non-résidents : environnemental, juridique, économie, finances, fiscalité, mines, géologie, pétrole, etc.
- Maîtrise et comparative du cadre social, environnemental, juridique, économique et fiscale avec les autres pays producteurs de minerais (SADC, Canada, Australie...). Voir le juste équilibre entre les intérêts nationaux et les intérêts des investisseurs particulièrement étrangers. Perspectives et projection sur les enjeux internationaux, sur les réserves, sur les cours des minerais, sur l'état des recherches... pour l'avenir
- Maîtrise de la modélisation économique, fiscale, éducative, sociale, environnementale et de l'aménagement du territoire : État, collectivités territoriales, cohérence et articulation avec les politiques publiques (aménagement du territoire, finances, etc.), finances internationales, code de changes, révision du taux de fiscalité du secteur minéral, etc.
- Moratoire dans la délivrance de Permis d'Exploitation minier
- Rendre effectif la formation, le transfert de technologie et de savoir dual en faveur des nationaux → **Financement propre de l'État malgache**

ÉTABLIR TOUS LES TEXTES EN MÊME BASE DE DISCUSSION DERNIER D





MERCI

